



Règlement du Conseil d'établissement scolaire de la commune des Geneveys-sur-Coffrane

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 11 membres, issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²En font partie:

- 1 membre délégué du Conseil communal ;
- 2 membres délégués du Conseil général;
- 4 délégués représentant les parents d'élèves;
- 3 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement;
- 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement;

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b de la loi sur les communes, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal, nommé par le Conseil communal;
- 2 membres du Conseil général, nommés par le Conseil général.

²La loi sur les communes et le règlement général de commune, du 27 octobre 2003, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II *Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement*

Art. 5 – Généralités

¹Conformément à l'article 31b lettre c de la loi sur les communes, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs quatre représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

²Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.

³Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire (un représentant des parents d'élèves au CES doit avoir au moins un enfant dans l'établissement scolaire concerné.)

⁴Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

⁵Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

⁶La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁷Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III *Les délégués représentant le corps enseignant de l'établissement*

Art. 10 – Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la loi sur les communes, les enseignants de l'établissement désignent leurs trois délégués au Conseil d'établissement scolaire :

- Un pour l'école enfantine ;
- Deux pour l'école primaire.

²Les enseignants de l'établissement ne peuvent pas faire partie du Conseil d'établissement scolaire à un autre titre que celui de représentant du corps enseignant de l'établissement.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de deux ans, renouvelable, avec effet pour le premier mandat à la rentrée scolaire d'août suivant l'entrée en fonction des autorités communales.

²Toutefois, si un délégué du corps enseignant perd sa qualité d'enseignant de l'établissement, il est réputé démissionnaire et le corps enseignant pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section IV *Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant*

Art. 12 – Généralités

Conformément à l'article 31b de la loi sur les communes, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

Art. 13 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 14 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 15 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 16 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 17 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 18 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, en principe parmi les représentants des autorités communales, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire qui forment ainsi le bureau pour la durée de la législature.

²Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

Chapitre II Convocation

Art. 19 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit ou par courriel.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 20 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Droit d'initiative

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 22 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 23 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés et les journées à horaire continu.

³Sur la base du présent règlement, le Conseil d'établissement scolaire est également habilité, sous réserve du pouvoir décisionnel attribué au seul Conseil communal, à:

- a. gérer le budget qui lui est attribué;
- b. élaborer les règlements internes de l'établissement;
- c. proposer les horaires des classes;
- d. établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école;
- e. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages et organiser ces événements;
- f. participer à la définition du programme des activités culturelles, sportives et extra-scolaires;
- g. mettre sur pied des mesures en matière de prestations communales comme, par exemple, les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés ou les transports scolaires;
- h. préparer la composition des classes;
- i. gérer la promotion des élèves;
- j. proposer la construction ou la rénovation de bâtiments scolaires ou d'autres infrastructures utilisées par les élèves et/ou les enseignants;
- k. se prononcer sur le mobilier scolaire et l'aménagement des classes;
- l. gérer les ressources humaines de l'établissement scolaire et préavisier les demandes telles que congés ou remplacements;
- m. gérer les conflits avec le corps enseignant, les parents et les élèves;
- n. proposer des sanctions en fonction de la gravité des actes commis;
- o. se prononcer sur l'utilisation des locaux hors temps scolaire;
- p. s'occuper des actions de promotion de la santé et des projets socio-éducatifs de l'établissement;
- q. prendre toute mesure utile en matière d'hygiène;
- r. se prononcer sur la participation aux manifestations locales;
- s. se prononcer sur l'octroi des congés de courte et de longue durée;
- t. se préoccuper des questions d'ordre social.

⁴Le Conseil d'établissement scolaire peut en outre être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 24 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté par le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane, dans sa séance du 05 mai 2011.

Au nom du Conseil général:

Le Président



Y. Dubied

La Secrétaire



A. Leuba

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

La Chancelière